

## Delai de prévenance periode d'essai

-----  
Par bzhsdg

Bonjour,

Je suis cadre du bâtiment depuis un peu plus de 3 mois. Je viens de rompre volontairement ma période d'essai fixée à 4 mois dans mon contrat.

Partout j'ai lu que passé 3 mois, la loi imposait un délai de prévenance de 48h pour le salarié.

Hors mon employeur m'impose de rester 15 jours car il me dit que la convention collective des cadres du bâtiment impose un délai de 15 jours de délai de prévenance.

Pour moi la convention collective date d'avant la réforme de 2008 et donc elle se retrouve moins favorable que la loi pour le salarié.

Qu'est ce qui s'applique réellement pour moi ?

La durée de ma période d'essai est fixée à 4 mois alors que la convention collective annonce dans ce cas 3 mois maximum renouvelable. On peut donc supposer qu'ils ont appliquer la nouvelle loi de 2008 !

Merci pour votre aide

-----  
Par pat76

Bonjour

C'est l'article du Code du Travail qui vous est plus favorable qui doit être appliqué. (article L 1221-26, délai de prévenance de 48 heures si votre présence dans la société est supérieure à 8 jours).

Dans votre votre contrat de travail, il est précisé que la période d'essai sera de 4 mois renouvelables?